

A R R Ê T E

portant inscription de l'ancienne synagogue de 1790  
à SCHERWILLER (Bas-Rhin) sur l'inventaire sup-  
plémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commis-  
saires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires  
de la République de région une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique  
de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 11 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne synagogue de 1790 à SCHERWILLER présente un intérêt  
d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en  
raison de l'ensemble, particulièrement évocateur de l'évolution de l'architec-  
ture des synagogues et de la tolérance des autorités envers les Juifs, qu'elle  
forme avec la maison dite "du rabbin" ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments histori-  
ques l'ancienne synagogue en totalité située rue du Giessen à SCHERWILLER  
(Bas-Rhin), située sur la parcelle n° 43 d'une contenance de 3 a 52 ca figurant  
au cadastre, section 3

et appartenant à la commune de SCHERWILLER.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera  
adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre  
Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes adminis-  
tratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au commissaire de la République du département  
(direction de l'administration générale, des collectivités locales et des  
affaires culturelles) et au maire de la commune propriétaire, intéressés,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau du Cabinet

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

Fait à STRASBOURG, le 15 NOV. 1985

Ralph SCHNEPF

Maxime DESTREMAU

Signé: Christian DUBLANC